

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-18.594, F-B, *bjda.fr* 2026, n° 104, note R.-G. Tsomevou

**L'absence de disproportion de la déchéance  
 pour fausse déclaration de mauvaise foi**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-18.594, F-B**

**Sinistre en assurance incendie – Déchéance de garantie – Fausse déclaration des pertes – Mauvaise foi de l'assuré – Proportionnalité de la sanction ? (non) – Force obligatoire du contrat**

*La déchéance de garantie pour fausse déclaration relative au sinistre, librement stipulée en caractère très apparents et subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de l'assuré, ne constitue pas une sanction disproportionnée. Dès lors, le juge ne peut en limiter les effets à la seule fraction du dommage affectée par l'inexactitude ; il doit l'appliquer dans toute sa rigueur, sous peine de violer les articles 1103 et 1104 du Code civil.*

Le terme déchéance, dérivé du verbe déchoir, lui-même issu du mot latin « *decadere* », signifiant « *tomber* »<sup>1</sup>, désigne, en un sens juridique, les hypothèses où un sujet subit la « *perte d'un droit, d'une fonction, d'une qualité ou d'un bénéfice [...] à titre de sanction, pour cause d'indignité, d'incapacité, de fraude, d'incurie, etc.* »<sup>2</sup>. En droit des assurances, elle s'incruste essentiellement dans la période postérieure au sinistre où son application se limite à deux hypothèses : la déchéance pour déclaration tardive du sinistre et celle pour surévaluation frauduleuse des pertes<sup>3</sup>. C'est ce dernier cas qui a frappé l'assuré dans l'affaire rapportée, soumise à la Cour de cassation.

À la suite de la destruction totale d'un mobile-home par incendie, l'assureur, après avoir procédé au versement d'une indemnité, a ultérieurement opposé à son assurée une fausse déclaration relative aux circonstances du sinistre. L'imputation de cette sanction était soutenue par la mauvaise foi de l'assurée, l'objectif étant d'obtenir la restitution des sommes versées. Si les juges du fond ont admis tant l'opposabilité de la clause de déchéance que la mauvaise foi de l'assuré, ils ont refusé d'en tirer toutes les conséquences, en cantonnant les effets de la déchéance à la seule fraction du dommage affectée par la déclaration inexacte. Pour l'assureur, demandeur au pourvoi, cette solution procédait d'une lecture finaliste de la sanction, guidée par une exigence de proportionnalité, laquelle conduit à neutraliser la portée radicale de la clause contractuelle.

<sup>1</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 14<sup>e</sup> éd., 2022, « déchéance ».

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> N. LEBLOND, « Un rôle nouveau pour le sinistre en assurance », *RCA* n° 4, Avril 2008, étude 4.

La haute juridiction devait ainsi rechercher si le juge peut, au nom d'un principe de proportionnalité, moduler les effets d'une clause de déchéance de garantie, valablement stipulée et opposée à l'assuré de mauvaise foi. Plus concrètement, elle interrogeait l'articulation entre la force obligatoire du contrat et la possibilité d'un contrôle judiciaire des sanctions contractuelles.

Par un arrêt du 12 février 2026, la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation a martelé<sup>4</sup> que la déchéance de garantie pour fausse déclaration, dès lors qu'elle est stipulée en termes apparents et subordonnée à la preuve de la mauvaise foi, ne saurait être regardée comme une sanction disproportionnée. Ce faisant, elle refuse explicitement de réduire les effets de la déchéance et réaffirme la pleine autorité normative du contrat.

La portée de cet arrêt dépasse ainsi le seul contentieux assurantiel, voir les dispositions du Code des assurance relative à la déchéance. En écartant tout contrôle de proportionnalité, la Cour de cassation consacre une conception objective de la sanction de la fraude. Pour se faire, elle consolide la déchéance comme sanction contractuelle irréductible de la mauvaise foi (I), et refuse d'y appliquer un contrôle de proportionnalité inadapté (II).

### I) La caractérisation de la déchéance

La décision rendue le 12 février 2026 s'inscrit dans une logique de consolidation de la déchéance comme sanction contractuelle en présence de mauvaise foi. Pour y arriver, la haute juridiction a d'abord relevé que la clause litigieuse était stipulée en termes apparents dans le contrat d'assurance, en caractère très apparent. Il en découle que qualifier une clause de déchéance nécessite que celle-ci soit prévue par la loi et clairement stipulée dans la police d'assurance<sup>5</sup>. Cette exigence procède de la gravité des effets attachés à la déchéance, le sujet devant être averti avant d'être frappé<sup>6</sup>.

La Cour de cassation a ensuite constaté que l'assurée avait procédé, de mauvaise foi, à une fausse déclaration relative aux conséquences du sinistre. S'agissant d'une surévaluation frauduleuse des pertes, il est évident qu'on se trouve dans l'hypothèse d'une tentative escroquerie à l'assurance. De même qu'il est normal qu'en cas de sinistre volontaire, l'assuré n'ait aucun droit à la garantie d'assurance, de la même manière il est légitime que l'assuré qui a cherché à tirer un profit indu de sa garantie d'assurance en soit privé. La mauvaise foi de l'assuré doit donc pouvoir lui être opposée en dehors de la preuve de tout préjudice par l'assureur. Plus encore, en tant que sanction à une obligation essentielle du contrat d'assurance, on comprendrait que cette déchéance puisse être encourue en dépit d'un défaut de forme dans sa rédaction au

---

<sup>4</sup> Cette position est constante, une décision ancienne l'ayant d'ailleurs consacré : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> févr. 2000: Juris-Data n° 000530 ; RCA n° 4, Avril 2000, comm. 142.

<sup>5</sup> P.-G. MARLY, « De la distinction entre condition et déchéance de garantie », *Essentiel Droit des assur.*, janv. 2025.

<sup>6</sup> A. LE GARS, *La déchéance des droits en droit privé français*, Thèse Université de Toulouse 1 Capitole, 2003, n° 34.

contrat d'assurance<sup>7</sup>. Et aucune atteinte à la protection de l'assuré ne saurait être invoquée, ce dernier ayant renoncé à la protection que la loi lui offre.

C'est pourquoi la Cour de cassation refuse toute atténuation de la sanction et en consacre l'application dans toute sa rigueur. Une telle solution témoigne de la place centrale accordée à l'exigence de loyauté dans la relation d'assurance. Mais au-delà du seul droit des assurances, l'arrêt révèle plus largement une résurgence du droit commun des obligations, en ce qu'il mobilise la force obligatoire du contrat et l'exigence de bonne foi pour légitimer une sanction radicale<sup>8</sup>. Ainsi, la déchéance apparaît moins comme un mécanisme technique propre à l'assurance que comme l'expression, dans ce domaine particulier, d'une logique générale de sanction de l'inexécution déloyale.

## II) L'exclusion de toute modulation de la déchéance

De la lecture de l'arrêt, il ressort ce qui suit : « *La déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre [...] ne saurait constituer une sanction disproportionnée* ». Les articles 1103 et 1104 du Code civil, qui servent de visa à la cassation, éclairent la portée de cette solution. Le premier consacre la force obligatoire du contrat et le second en conditionne l'exécution à la bonne foi. En articulant conjointement ces deux textes, la Cour de cassation affirme que la bonne foi est une exigence comportementale dont la violation légitime l'application intégrale de la sanction prévue. C'est dire que celui qui invoque la proportionnalité pour atténuer la rigueur de la déchéance se contredit.

Il s'agit d'un refus explicite de toute modulation judiciaire – *fondée sur la proportionnalité* –, consacrant ainsi un net recul du pouvoir correcteur du juge. Là où les juges du fond avaient entendu tempérer la rigueur de la clause en limitant ses effets à la seule part du dommage entachée d'inexactitude, la Cour de cassation censure cette approche au motif que la déchéance, dès lors qu'elle est contractuellement prévue et mise en œuvre en présence d'une mauvaise foi établie, ne saurait être qualifiée de disproportionnée. Ce faisant, elle écarte toute tentative d'importation, dans le champ de la déchéance du droit des assurances, d'un contrôle de proportionnalité pourtant en expansion dans d'autres branches du droit des contrats.

L'arrêt consacre ainsi une conception objectivée de la sanction contractuelle, insensible à toute appréciation *in concreto* de ses effets. Cela marque une primauté de la volonté contractuelle sur l'intervention correctrice du juge. Une telle orientation, autant qu'elle renforce la sécurité juridique et la prévisibilité des relations contractuelles, écarte toute entreprise d'atténuer des sanctions que le législateur a doté d'une particulière sévérité.

---

<sup>7</sup> *Lamy assurances 2008*, n° 725. Cependant, cela ne signifie pas que la déchéance pour surévaluation frauduleuse du sinistre peut être prononcée en dehors du respect de toute condition. D'ailleurs, en application du principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état », lorsque l'assuré a été relaxé par la juridiction pénale du chef de l'incrimination d'escroquerie à l'assurance, son assureur ne peut lui opposer la déchéance : *Cass. 2e civ.*, 22 nov. 2007, n° 06-620.029 : *JurisData* n° 2007-041507 ; *Resp. civ. et assur.* 2008, *comm.* 52 et 81.

<sup>8</sup> Dans ce sens, lire amplement A. PIMBERT, *Le contrôle judiciaire du contrat d'assurances terrestres. Essai sur les rapports entre le droit commun des contrats et la législation spéciale de l'assurance*, Thèse Poitiers, 2000.

**L'arrêt :**

La société Mutuelle assurance des instituteurs de France, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° H 24-18.594 contre l'arrêt rendu le 4 juin 2024 par la cour d'appel d'Amiens (1<sup>re</sup> chambre civile), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup>/ à Mme [C] [T],

2<sup>o</sup>/ à M. [R] [V], tous deux domiciliés [Adresse 1], défendeurs à la cassation. La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen unique de cassation. Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Chauve, conseillère, les observations de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat de la société Mutuelle assurance des instituteurs de France, et l'avis de M. Brun, avocat général, après débats en l'audience publique du 7 janvier 2026 où étaient présentes Mme Martinel, présidente, Mme Chauve, conseillère rapporteure, Mme Isola, conseillère doyenne, et Mme Cathala, greffière de chambre, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée de la présidente et des conseillères précitées, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

**Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 4 juin 2024), le mobil-home appartenant à M. [V] et assuré par Mme [T] (l'assurée) auprès de la société Mutuelle assurance des instituteurs de France (l'assureur) a été détruit entièrement avec son contenu, par un incendie, le 12 mars 2021.
2. Une indemnité immédiate a été versée par l'assureur à l'assuré.
3. L'assureur s'est ensuite prévalu d'une clause de déchéance de garantie en raison de fausses déclarations de l'assurée sur les conséquences du sinistre et a assigné devant un tribunal judiciaire son assurée et M. [V] en remboursement de l'indemnité versée.

**Examen du moyen**

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

**Énoncé du moyen**

4. L'assureur fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de remboursement des indemnités versées formée à l'encontre de Mme [T] et de M. [V] alors « que la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre, que les parties peuvent librement stipuler en caractères très apparents dans un contrat d'assurance et qui n'est encourue par l'assuré que pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi, ne saurait constituer une sanction disproportionnée ; qu'en retenant que la sanction de la déchéance des droits à garantie serait une sanction disproportionnée, après avoir pourtant constaté que la clause de déchéance stipulée dans les conditions générales du contrat était opposable aux assurés et que la mauvaise foi de ces derniers était établie, ce dont il résultait que la sanction de la déchéance totale de garantie pour le sinistre ne pouvait être disproportionnée, qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1134, devenu 1103 et 1104, du code civil. »

**Réponse de la Cour**

Vu les articles 1103 et 1104 du code civil :

5. Il résulte de ces textes que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits et doivent être exécutés de bonne foi.

6. La déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre, que les parties peuvent librement stipuler en caractères très apparents dans un contrat d'assurance et qui n'est encourue par l'assuré que pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi, ne saurait constituer une sanction disproportionnée.

7. Pour rejeter la demande en remboursement de l'assureur, l'arrêt retient que si celui-ci est en droit d'opposer la clause de déchéance de garantie pour fausse déclaration sur les conséquences du sinistre à son assurée et au propriétaire du bien détruit, celle-ci doit s'interpréter comme étant limitée à la seule fausse déclaration et non à l'ensemble du dommage, ce qui semble plus proportionné, et ajoute qu'appliquer la sanction sur l'ensemble du dommage prendrait un caractère disproportionné.

8. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat prévoyait une clause de déchéance de la garantie pour fausse déclaration sur les conséquences du sinistre et retenu que l'assurée avait effectué, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur les conséquences du sinistre, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

**PAR CES MOTIFS**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour : **CASSE ET ANNULE**, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société Mutuelle assurance des instituteurs de France en remboursement des indemnités versées et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 4 juin 2024, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; Remet sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;